

**CIRCULAIRE COL 16/2006 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS
LES COURS D'APPEL**

—

**POLITIQUE DE CONSTATATION ET DE POURSUITE DES
INFRACTIONS ROUTIÈRES COMMISES PAR DES CONDUCTEURS
À BORD DE VÉHICULES PRIORITAIRES ET EN MISSION**

VERSION RÉVISEE DU 19 OCTOBRE 2017

TABLES DES MATIERES

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	2
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. PRINCIPES DE CONSTATATION ET DE POURSUITE	3
3.1. DÉPASSEMENTS DE LA VITESSE AUTORISÉE	3
3.2. FRANCHISSEMENT DU FEU ROUGE	4
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Cette circulaire a pour but d'uniformiser les politiques de constatation et de poursuite des infractions routières commises par des conducteurs à bord de véhicules prioritaires et en mission.

INFORMATION CONCERNANT CETTE VERSION DU TEXTE

La présente circulaire a été modifiée en vue de permettre aux écoles de police provinciales qui organisent des formations à la conduite d'un véhicule prioritaire sur la voie publique d'entrer dans le champ d'application de l'article 2.

1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

1.1. L'article 59.12 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ci-après dénommé « l'arrêté royal ») énonce que « les dispositions de l'article 7.1 ne sont pas applicables au personnel de la gendarmerie, de la police et des douanes lorsque leur mission le justifie ».

L'adoption de cette disposition visait exclusivement à permettre à ces services d'installer des obstacles sur la voie publique tels que des herses, des barrières Nadar, etc.

La modification et la renumérotation de l'article 7 par l'arrêté royal du 4 avril 2003 à la suite de l'introduction d'une nouvelle disposition devenant l'article 7.1 est actuellement source de confusion.

En effet:

- l'article 7.1 actuel énonce des principes généraux de respect de la réglementation routière ainsi que de précaution et de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables de la voie publique;
- l'article 7.1 ancien, actuellement 7.3, est libellé comme suit : « Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle »;

c'est évidemment cette dernière disposition qui devrait être prise en compte. En tout état de cause, les articles 37.2 et 37.4 de l'arrêté royal constituent des exceptions au principe général de l'article 59.12 du même arrêté royal sur lequel ils priment (cf. *infra* points 3.1 et 3.2).

1.2. L'article 59.13 de l'arrêté royal énonce que « les dispositions de l'article 11 (limitations de vitesse) et de l'article 22^{quater} (zones 30) ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par les agents qualifiés ainsi qu'aux véhicules prioritaires dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission.

En outre, dans les mêmes cas, les conducteurs de ces véhicules ne sont pas tenus d'observer la limitation de vitesse imposée par le signal C43, le cas échéant à validité zonale conformément à l'article 65.5 ».

1.3. Les articles 37.1 à 3 de l'arrêté royal précisent l'équipement dont les véhicules doivent être munis pour être considérés comme prioritaires et les conditions d'utilisation de cet équipement pour l'exécution des missions.

1.4. L'article 37.4 de l'arrêté royal fixe les conditions dans lesquelles un véhicule prioritaire peut franchir un feu rouge.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire concerne l'usage de tous les véhicules prioritaires, tels que les ambulances, les véhicules des corps de pompiers ou les véhicules de police banalisés ou non.

Après concertation avec les représentants des polices fédérale et locale, il peut être considéré que les présentes directives s'appliquent par analogie à tous les conducteurs, dans le cadre de leur formation à la conduite d'un véhicule prioritaire sur la voie publique, organisée par le Groupe de circulation de l'École de la police fédérale ou par une école de police provinciale agréée et exécutée par un enseignant rattaché à cette école, compte tenu du fait que ceux-ci sont alors dans l'exercice de leur mission (urgente).

3. PRINCIPES DE CONSTATATION ET DE POURSUITE

3.1. DÉPASSEMENTS DE LA VITESSE AUTORISÉE

L'article 37.2 de l'arrêté royal prescrit l'utilisation des feux bleus clignotants lorsque les véhicules prioritaires accomplissent une mission urgente.

Dès lors :

- Lorsque les feux bleus clignotants sont visibles sur la photographie, il peut être présumé que l'infraction a été commise dans le cadre d'une mission.

En tout état de cause, un procès-verbal sera dressé et transmis au parquet de police compétent.

Le procureur du Roi classera le procès-verbal sans suite sauf s'il révèle une situation abusive.

- Lorsque les feux bleus clignotants ne sont pas visibles sur la photographie, un formulaire standard sera envoyé par le service de police qui a procédé à la constatation au chef de corps du policier contrevenant.

Ce chef de corps certifiera si l'infraction a été commise ou non dans le cadre d'une mission urgente ou assimilée prévue à l'article 59.13 de l'arrêté royal.

Ce formulaire sera renvoyé dans les 10 jours au service de police qui le transmettra accompagné du procès-verbal au parquet de police compétent (voir annexe).

Le procureur du Roi :

- classera le procès-verbal sans suite s'il se vérifie que la conduite relève de l'article 59.13;

- dans le cas contraire, il procédera conformément aux directives de la circulaire COL 11/2006 du 31 mars 2006.

3.2. FRANCHISSEMENT DU FEU ROUGE

L'article 37.4 détermine les conditions dans lesquelles un véhicule prioritaire (en mission urgente) peut franchir un feu rouge à savoir :

- en utilisant l'avertisseur sonore spécial ;
- après avoir marqué l'arrêt ;
- à la condition qu'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers.

Ces conditions sont cumulatives.

Un procès-verbal sera établi dans tous les cas, dont la suite (classement, transaction, poursuite) sera appréciée par le procureur du Roi compétent en fonction des circonstances de la cause.

Il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes :

- l'obligation de ne poursuivre sa route que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers, implique que le conducteur du véhicule prioritaire s'assure que les usagers « ordinaires » qui ont approché ou franchi le carrefour sous le couvert du feu vert, ont la possibilité de laisser passer le véhicule prioritaire ;
- il est insuffisant de ralentir devant un feu rouge.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette circulaire entre en vigueur à la date de sa diffusion.